



La Feuille d'Info – Nouvelle CCT !

Vos droits en un clin d'œil

juillet 2015

Institutions membres de l'AGOEER : FOJ ; Ecole Protestante d'Altitude ; Astural ; Fondation Thais ; Atelier X ; Clair-Bois ; Aigues-Vertes ; Argos ; Fondation Ensemble ; l'ARC ; AJETA ; SGIPA ; ACASE ; la Voie Lactée

Contrat de travail :

Tout employé doit avoir un contrat écrit qui mentionne : la date du début des rapports de travail, le temps d'essai (max 3 mois), la fonction occupée par le travailleur, le taux d'occupation, la classe de salaire et la position dans la classe (pour les employés fixes et occasionnels), le salaire initial.

La nouvelle CCT prévoit que la durée du travail et le droit aux vacances soient également indiqués !

Salaires :

- Educateurs (ESTS ; HETS ; Institut de pédagogie curative de Fribourg) : classe 15
- Bachelor d'un domaine voisin du travail social (sciences de l'éducation, psychologie, ...) + 1 an de pratique : classe 15
- Diplôme en travail social d'un pays étranger, le mois suivant l'obtention de la reconnaissance du diplôme : classe 15

Les salaires sont versés en 13 fois et sont indexés au coût de la vie en fonction de l'indexation appliquée par le Conseil d'Etat pour le personnel de l'administration cantonale (Loi B 5 15).

Les apprentis et stagiaires ne sont pas soumis à la présente CCT.

- | | |
|--|---|
| <ul style="list-style-type: none">○ Apprentis :<ul style="list-style-type: none">▪ 1^{ère} année : 740.-▪ 2^{ème} année : 960.-▪ 3^{ème} année : 1550.-▪ 4^{ème} année : 1820.- | <ul style="list-style-type: none">○ Stagiaires :<ul style="list-style-type: none">▪ PO / SCAI : 370.-▪ HETS / ECG : 3 premiers mois 600.- puis 850.-▪ HEPIA / HEGID : 500.- / 600.- |
|--|---|
-

Durée moyenne du travail :

- 40 heures par semaine
- 450 heures par trimestre
- 1800 heures par année, 1760 heures dès 60 ans

Un décompte trimestriel des heures doit être effectué par l'employeur et être à disposition de l'employé. N'hésitez pas à le demander et à nous contacter en cas de problème !



Heures supplémentaires :

Les heures supplémentaires sont celles qui dépassent 50 heures en plus par année et qui n'ont pas pu être compensées dans un délai 6 mois. Elles sont en principe compensées à 150% ou, en cas d'impossibilité, payées à 150%.

Dans la nouvelle CCT, les heures supplémentaires sont considérées dès 50 heures au lieu de 80 !

Travail de nuit :

Lorsque le travailleur dort dans l'institution, 8 heures de sommeil comptent pour 4 heures de travail. Si le travailleur doit intervenir pendant la nuit, c'est le temps effectif qui est compté et chaque heure entamée compte pour une heure pleine.

Par ailleurs, le travail du soir, de nuit, du samedi ou du dimanche donne droit à une indemnité de 7.55 frs de l'heure.

Service de piquet :

Le service de piquet en dehors de l'institution compte à raison de 15% comme temps de travail. Chaque travailleur-euse ne peut pas être de piquet plus de 15 fois par année. Il n'est pas possible d'être de piquet pendant une absence ou un congé.

Salaire en cas de maladie ou accident :

Pendant la première année d'activité, le salaire est :

a) réduit à 80%, en cas d'absence continue ou discontinue excédant :

1) 3 semaines de travail durant les 3 premiers mois ;

2) 8 semaines de travail dès le 4ème mois;

b) supprimé après 3 mois d'absence continue ou discontinue;

Dès la deuxième année d'activité, l'employé a droit à 100% du salaire s'il contribue à une assurance perte de gain.

Dans la nouvelle CCT, le salaire après 3 semaines d'arrêt est de 80% au lieu de 50% !

Absence :

En cas de maladie ou accident, le temps d'absence est comptabilisé sur une durée moyenne de 8 heures par jour.



Droit aux vacances :

5 semaines par année, 6 semaines dès 60 ans. Le droit peut être réduit selon le tableau MIOPE en cas d'absence de plus de 5 mois.

Jours fériés :

Jeudi 1^{er} janvier, vendredi Saint (03.04.15), lundi de Pâques (06.04.15), vendredi 1^{er} mai, jeudi de l'Ascension (14.05.15), lundi de Pentecôte (25.05.15), samedi 1^{er} août, jeudi du jeûne genevois (10.09.15), Noël (vendredi 25.12.15), jeudi 31 décembre et un jour supplémentaire en fin d'année.

Congés spéciaux :

Mariage ou partenariat : 5 jours	Décès du conjoint ou partenaire : 5 jours
Mariage ou partenariat d'un enfant : 1 jour	Décès (1 ^{er} degré) : 5 jours
Naissance ou adoption d'un enfant : 10 jours	Décès (2 ^{ème} degré) : 3 jours
Déménagement : 2 jours (1 x /an)	Décès (1 ^{er} degré du conjoint) : 2 jours
Maladie d'un proche en ménage commun : 15 jours	Décès (2 ^{ème} degré du conjoint) : 1 jour
Maladie d'un proche ne faisant pas ménage commun : 10 jours	Décès (beau) frère – (belle) sœur : 2 jours
	Décès oncle, tante, neveu, nièce : 1 jour
	Décès bru, gendre : 2 jours

Congé maternité / adoption et parental :

Congé maternité de 20 semaines payées à 100%. Un congé parental sans solde est possible.

Dans la nouvelle CCT, il ne doit plus être pris à la fin du congé maternité !

Procédure de résiliation :

- Après le temps d'essai tout licenciement est précédé d'un avertissement
 - Le travailleur peut demander un entretien en présence de son secrétaire syndical
 - L'employeur doit s'efforcer de proposer des alternatives
 - Droit à max. 20 heures par mois pour rechercher un nouveau travail
-

Délais de résiliation :

- Pendant la période d'essai : 2 semaines pour la fin d'une semaine
- Du 4^{ème} au 12^{ème} mois de travail : 1 mois pour la fin d'1 mois
- Dès la fin de la première année de travail : 3 mois pour la fin d'1 mois



Formation :

Chaque collaborateur a droit à 5 jours de formation par année, en plus des formations continues ordonnées par la hiérarchie ou nécessaires au poste.

L'institut de formation syndical MOVENDO organise chaque année des cours sur le droit du travail et des assurances sociales mais aussi sur la communication (parler en public, le non-verbal, l'interculturel, ...) ainsi que sur la gestion de conflits ou les risques du stress.

N'hésitez pas à en profiter en contactant votre syndicat !

Travail de nuit

La nouvelle CCT a introduit la notion de personnel d'accompagnement dans l'article sur le travail de nuit. Nous voulons maintenant effectuer un travail de fond pour analyser, au sein de la Commission Paritaire, la mise en application des modifications de cet article. N'hésitez pas à prendre rendez-vous avec votre syndicat pour que nous puissions prendre en considération votre situation particulière.

Par ailleurs, le SSP organise des journées de formation sur la Loi sur le Travail et le travail de nuit – inscrivez-vous !

Pauses

La nouvelle CCT a introduit les notions prévues par la loi sur les temps de pause : « *le travail doit être interrompu par des pauses d'au moins 15 minutes si la journée de travail dure plus de 5h30, de 30 minutes si la journée de travail dure plus de 7 heures, d'une heure si la journée dure plus de 9 heures. Les pauses comptent comme temps de travail si le collaborateur n'est pas autorisé à quitter sa place de travail.* »

Ici aussi nous devons analyser en détail la mise en application !

Médecin conseil

« Un employé peut être astreint à se soumettre à un examen médical auprès d'un médecin-conseil, en particulier pour déterminer sa capacité à remplir les exigences de sa fonction ou pour vérifier la justification de son arrêt de travail. »

Ce point doit permettre de soutenir l'employé dans la maladie et ne doit pas dériver dans des contrôles systématiques et arbitraires !

Vous avez de bonnes raisons d'adhérer! En étant membre du SSP:

- vous contribuez à défendre et à améliorer vos conditions de travail;
- vous augmentez les majorités nécessaires pour asseoir les négociateurs et la CCT en tant que tel
- vous soutenez les démarches pour une meilleure reconnaissance du travail dans le secteur social;
- vous êtes informé-e des enjeux actuels dans votre domaine professionnel et vous pouvez échanger avec des collègues;
- vous bénéficiez de conseils professionnels et d'un soutien juridique pour toute question concernant votre profession et votre lieu de travail;
- vous participez aux débats sur l'évolution des politiques sociales;
- vous bénéficiez de prestations intéressantes, proposées gratuitement ou à un prix avantageux.

Bienvenue au SSP!

Informations complémentaires sous: www.ssp-vpod.ch ou www.sspge.ch

Filipa CHINARRO – f.chinarro@sspge.ch – 022 741 50 81 – 076 435 94 44 (lu, ma, je)